

Congé de LONGUE DURÉE (1/2)

TITULAIRES / STAGIAIRES

Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, Art. 34-4
Décret N°86-442 du 14 mars 1986, Art. 29 à 33
Arrêté du 14 mars 1986 modifié au JO du 16 mars 1986
Circulaire FP/4 n°1711 du 30 janvier 1989

Définition

Arrêt de travail accordé pour l'une des 5 affections suivantes (arrêté du 1er octobre 1997, JO du 12 octobre 1997) : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses, poliomyélite antérieure aiguë, déficit immunitaire grave et acquis.

Déclaration

Présentation d'un certificat médical au supérieur hiérarchique précisant que la maladie de l'intéressé(e) nécessite l'octroi d'un CLD.

Expertise par un médecin expert du comité médical départemental. La demande est ensuite transmise par voie hiérarchique.

Conditions d'attribution

- Sans condition d'ancienneté
- Être en activité
- Sur décision du/de la Président(e) après avis du comité médical
- En cas de contestation, l'agent peut faire appel auprès du comité médical et demander une contre- expertise

Durée

5 ans maximum (dont la première année en congé longue maladie article 2), par périodes de 3 à 6 mois accordées par le comité médical, avec obligation pour les agents de se rendre aux convocations devant le médecin expert (sous peine de suspension de rémunération).

Le congé peut être fractionné, mais pour une maladie donnée, il ne peut être accordé qu'une seule période de 5 ans (pour une même affection) dans la carrière de l'agent.

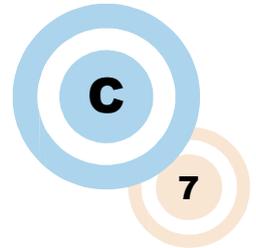
Rémunération

Le CLD commence par un an de congé longue maladie à plein traitement décompté dans la période de 5 ans.

A l'issue de cette première année, il est possible d'opter pour un congé longue maladie ou un congé longue durée. L'option est définitive.

- 3 ans à plein traitement.
- 2 ans à demi traitement + allocations journalières de la MGEN si l'agent y est affilié (77% du salaire brut).
(Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions : 5 ans à plein traitement, 3 ans à demi traitement).
- Totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Congé de Longue Durée (2/2)



Situation administrative

L'agent n'est plus titulaire de son poste. Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

Activités thérapeutiques à titre bénévole

Au cours d'un CLD, l'agent peut bénéficier d'une occupation thérapeutique non rémunérée. Cette activité est fixée en accord avec la Direction des Ressources Humaines. Cette activité n'est pas couverte au titre des accidents de service dès lors qu'elle est effectuée sous contrôle médical (avis favorable du comité médical). Ces activités peuvent être des mises en situation ou des formations.

Après le congé de Longue Durée

La demande de prolongation ou de réintégration après un CLD doit être transmise au comité médical 2 mois minimum avant la date de la dernière période concernée.